

N° 7267²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unis
pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Prise de position du Gouvernement</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.6.2018)..... | 1 |
| 2) Prise de position du Gouvernement..... | 2 |
| 3) Texte coordonné..... | 2 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Défense sur l'avis émis par le Conseil d'État en date du 29 mai 2018, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie aux observations d'ordre légistique formulées dans son avis 52.765 émis en date du 29 mai 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique et souhaite formuler les observations suivantes concernant l'article 5.

Concernant l'article 5 du projet de règlement grand-ducal, relatif au droit du participant à une indemnité mensuelle spéciale conformément à l'article 9 de la loi modifiée OMP de 1992, le Conseil d'Etat retient que cet article, en raison de son emplacement sous le chapitre II de ladite loi, qui est consacré aux « participants civils », ne peut être appliqué en faveur d'un membre de l'Armée luxembourgeoise.

Force est de constater qu'effectivement dans ladite loi, l'article 9 relatif à l'indemnité spéciale fait partie d'un chapitre II consacré aux « participants civils », précédant le chapitre III intitulé « des membres de la force publique », pouvant amener à penser que l'indemnité spéciale est uniquement réservée aux participants civils. Cette interprétation n'est toutefois pas correcte et résulte de la structure actuelle de la loi.

En effet, dans la version déposée du projet de loi OMP en 1992, il existait au sein du chapitre III un article opérant un renvoi à l'actuel l'article 9 relatif à l'indemnité spéciale, disposant que cet article était également applicable au contingent de la Force publique. A l'époque, le Conseil d'Etat avait toutefois considéré que l'ajout à l'article 9 de la précision que l'indemnité spéciale est due à tous les participants, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé, rendait un renvoi exprès concernant les membres de la Force publique superflu.

Il en résulte que lors de l'élaboration de la loi OMP, l'intention du législateur ainsi que la compréhension du Conseil d'Etat étaient que tous les participants à une OMP bénéficieraient de l'indemnité spéciale.

Le droit d'un membre de la Force publique à cette indemnité, qui constitue d'après le commentaire d'articles une *compensation pour les inconvénients et dangers* qu'encourt le participant, ne saurait donc être remis en question.

Je vous prie de bien vouloir faire suivre cette prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des députés afin de recueillir l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés pour le projet de règlement grand-ducal en question. Je me permets de souligner qu'une certaine urgence est requise étant donné le début imminent de la mission.

*Pour le Ministre de la Défense,
p.s.d.*

Alex RIECHERT
Conseiller

*

TEXTE COORDONNE

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à la participation du Luxembourg à la
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies
pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 21 février 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Vu la fiche financière ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pendant la période du 15 avril 2018 au 30 mai 2019 au plus tard.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum cinq militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

Art. 3. Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre ayant la Défense dans ses attributions désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation.

Art. 4. Les militaires luxembourgeois déployés feront partie d'un équipage C-130 de la Composante Air Belge. Ils resteront placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant sur place.

Art. 5. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 6. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du ministre ayant la Défense dans ses attributions, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 7. Notre ministre des Affaires étrangères, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

